



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

Convention pour la gestion de la plate-forme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement du département de Saône-et-Loire

Entre

L'Etat, représenté par Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire,

et

La croix-rouge française, représentée par Monsieur Cinquin, président.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2011-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, le Gouvernement a élaboré une stratégie fondée sur le triptyque « Tester Alerter Protéger », dont l'isolement des personnes contaminées par la Covid-19 et des cas contacts est l'un des axes centraux. Elle suppose de revoir le processus d'accompagnement à l'isolement de ces personnes autour d'une logique de pédagogie et de service, pour faciliter l'isolement dès l'apparition des premiers symptômes et tout au long de la période requise.

Il appartient aux préfets de département de s'assurer de l'effectivité de l'isolement des cas positifs et de leurs cas contacts. Dans ce cadre, les préfets de département sont chargés, en associant les collectivités territoriales et les opérateurs associatifs, de mettre en place une cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'association Croix-rouge française du département de Saône-et-Loire, la mission de coordonner le fonctionnement de la cellule départementale chargée, pour le compte de l'Etat, d'organiser et de mettre en œuvre l'accompagnement individuel des cas positifs et de leurs contacts en isolement qui en auraient exprimé le besoin.

Article 2 : Mission du gestionnaire de la plate-forme de coordination de la CTAI

En tant que gestionnaire de la plate-forme de coordination de la CTAI, la croix-rouge française du département de Saône-et-Loire est joignable au 03 85 21 91 40, et a pour mission :

- d'assurer la coordination de tous les acteurs mis à contribution dans le cadre de cette cellule pour permettre la prise en charge et l'accompagnement des personnes isolées, tant sur le plan social, médico-social que logistique ;
- d'organiser une plate-forme d'appel téléphonique pour répondre aux besoins d'appui à l'isolement soit à domicile, soit dans un lieu dédié au bénéfice des personnes isolées ;
- de prendre en charge les actions de soutien aux populations isolées pour lesquelles aucune solution n'aura été trouvée par les acteurs de droit commun ;
- d'assurer le suivi des actions d'accompagnement mises en œuvre.

A ce titre, la croix-rouge française du département de Saône-et-Loire

- garantit une prise de contact au plus tard 24h après communication de l'extraction du fichier Contact Covid ;
- répond aux appels entrants des personnes isolées ou d'un professionnel de santé assurant leur suivi médical exprimant un besoin d'accompagnement;
- consulte de manière quotidienne ou biquotidienne le logiciel OSAI afin de le compléter et contacter les personnes qui ont exprimé un besoin d'accompagnement et dont le nom et les coordonnées figurent sur la liste transmise par le biais de ce logiciel ;
- recueille et évalue les besoins qui seraient exprimés par ces personnes sur un plan social (démarches administratives...), matériel (hébergement hors du domicile, aide à domicile, portage de courses et de médicaments, moyens de communication) et psychologique ;

- identifie et active les services d'aide et d'accompagnement des partenaires mobilisés dans le cadre de la CTAI ;
- planifie avec la personne isolée la date et les modalités d'intervention des services d'accompagnement mobilisés dans le cadre de la CTAI ;
- renseigne sans délai tout nouveau dossier dans le système d'information OSAI ;
- signale tous les points de blocage et les situations d'urgence à la préfecture en contactant les numéros suivants:
 - o du lundi au vendredi : 03 85 21 81 65
 - o le weekend : 06 80 64 55 58
- adresse un bilan hebdomadaire des actions mises en œuvre à la préfecture.

Article 3 : Fonctionnement de la plate-forme de coordination de la CTAI.

En sa qualité de gestionnaire de la plate-forme de coordination de la CTAI, l'association croix-rouge française du département de Saône-et-Loire mobilise, a minima 1 personne pour la gestion opérationnelle de la cellule locale d'appui à l'isolement, 7 jours sur 7. L'association définit les plannings et l'organisation de travail.

L'association croix-rouge française du département de Saône-et-Loire met en place des permanences téléphoniques réalisant les appels sortants ou réceptionnant les appels entrants des personnes isolées sur des plages horaires fixes (8h-17h), du lundi au dimanche.

Dans le cadre de sa mission, l'association utilise le système d'information OSAI développé par le ministère de l'intérieur permettant la saisie et le suivi des dossiers de demande d'appui à l'isolement. Ce dispositif facilite la coordination des accompagnements à domicile et la gestion des places en hébergement. Ce système d'information ne comprend pas de données de santé, en particulier, aucune information sur le statut virologique ou sérologique des personnes. Il permet également un suivi du nombre de personnes suivies et des actions mises en place.

L'Etat s'assure de la mobilisation des capacités hôtelières nécessaires à l'hébergement des personnes ne pouvant être isolées à leur domicile.

L'association procède de manière quotidienne ou biquotidienne, par le biais du logiciel OSAI, à une extraction du fichier Contact Covid, comprenant la liste des personnes ayant sollicité un besoin d'accompagnement lors de l'appel de l'Assurance maladie réalisé après leur dépistage ou dans le cadre du contact-tracing. Cette liste comprend également les coordonnées téléphoniques de la personne et son adresse de résidence.

En fonction de l'activité et de l'évolution de l'épidémie sur le territoire, le dispositif pourra être réévalué si nécessaire.

Article 4 : Assurance

Les intervenants de l'association croix-rouge française du département de Saône-et-Loire sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Article 5 : Détermination des contributions financières

Les membres de la CRF sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur participation aux missions. Toutefois, l'engagement de la CRF donne lieu au versement d'une indemnisation par le programme 304 (inclusion sociale et protection des personnes).

Cette contribution financière de la DDCS sera basée sur les éléments suivants :

- frais kilométriques VL = 0,59 € / km
- frais kilométriques VPSP = 0,7 € / km
- frais de bénévolat = 2 € / heure de bénévolat

Les factures sont établies en fin de mois par la croix-rouge (SIRET:775 672 272 08754) à l'attention de la DDCS et payable à réception par virement bancaire à trente jours ouvrés. Elles devront préciser le détail des prestations sans mention de l'identité de la personne isolée.

Le financement est imputé sur le programme 304 - Action 17 - Sous action10 « Cellules territoriales d'appui à l'isolement » du référentiel du programme 304 (0304-17-10) Le code activité est le suivant : 030450171804.

NOM BANQUE	CODE BANQUE
BNP Paribas	30004
IBAN	BIC
FR 76 3000 4003 8600 0201 1883 583	CROIX ROUGE FRANCAISE
	DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAONE ET LOIRE

Article 6 : Révision de la convention

A la demande d'une des parties, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'Etat destiné à la réalisation des orientations de la convention ;
- pour prolonger le calendrier prévisionnel défini à l'article 9.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Communication

Toute communication sur les opérations, objets de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les parties. A ce titre, l'usage du logo et du nom de l'association Croix-rouge française quel que soit le support de communication devra faire l'objet au cas par cas d'un accord préalable de sa part. Il en est de même pour l'usage par l'association Croix-rouge française du logo de l'Etat dans le cadre de sa propre communication.

Les parties s'informent sans délai de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Confidentialité

L'association croix-rouge française du département de Saône-et-Loire s'engage à conserver strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers, quels qu'ils soient, les informations collectées dans le cadre de leurs missions et de l'accompagnement des personnes isolées.

Article 9 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente Convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 mois reconductible tacitement.

En tout état de cause, chacune des parties se réserve le droit de résilier à tout moment, de manière unilatérale et sans aucun motif, la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le **02 FEV. 2021**

Signature

Le président de la
Croix-rouge française
de Saône-et-Loire

J.-G. LINGUIN



Le Préfet



Julien CHARLES

CROIX ROUGE FRANÇAISE
Délégation Départementale de Saône et Loire
816, Av. Mal de Latre de Tassigny
71000 MÂCON
Le Président

